Lu Herbelot

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

ANNÉE 1905. — Nos 1 ET 2

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCV

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
3 7531 02465427 0

Source gallica.bnf.fr / Comité des travaux historiques et scientifiques (CTHS)

UN
RÈGLEMENT DE POLICE
POUR LA VILLE DE LAON
AU MOYEN ÂGE (XIVE OU XVE SIÈCLE).

COMMUNICATION DE M. LUCIEN BROCHE.

Le document qui fait l'objet de la présente communication au Comité est extrait du *Cartulaire de la ville* ou plutôt de la prévôté *de Laon* («prévôté de la cité»), aujourd'hui conservé à la Bibliothèque municipale de Reims.

C'est un règlement de police promulgué par le prévôt à une date indéterminée, mais que la teneur même de la rubrique sous laquelle on le transcrivit dans ce recueil à la fin du xve siècle, tend à faire considérer comme fort antérieur à cette époque. Il ne saurait toutefois remonter au delà de l'année 1332, qui marqua l'institution dans la ville du «prévôt de la cité».

Ce règlement était publié tous les ans, le lundi de la Quasimodo, en la tournelle de la place Chevresson, sur laquelle s'élevaient l'ancien beffroi communal et les halles [1].

Les diverses prescriptions qu'il renferme, — et dont quelques-unes se retrouvent dans des textes analogues intéressant d'autres villes du nord de la France [2], — peuvent, d'après leur objet, se répartir sous quatre chefs principaux : paix et sécurité publiques; police de la voirie, des eaux et des champs; police des mœurs; réglementation générale du commerce et de l'industrie.

[1] Une charte de 1341 fait mention de «la tournelle de Laon, lieu publique, ... auquel lieu on a acoustumé a faire congregations et assemblés dou peuple de ladite ville» (Archives nationales, J.J.72, fol. 27, n° XXVII). — L'ancienne place Chevresson est aujourd'hui occupée en partie par la citadelle.

[2] Voir notamment Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 254 et suiv., et Comte de Loisne, *Ban des échevins ou anciens règlements de police de la ville de Béthune* (*vers 1350*), dans *Bulletin historique et philologique* du Comité, année 1902, p. 61-72.

Voici, résumées et groupées sous chacun de ces points auquel elles se réfèrent, les plus importantes ou les plus curieuses de ces prescriptions.

I. *Paix et sécurité publiques.* — Tous les habitants sont tenus de contribuer au maintien de l'ordre en accourant aux cris d'alarme et en intervenant dans les rixes et les mêlées pour se saisir des perturbateurs de la paix et les conduire devant le prévôt (art. I). Ils doivent, lorsqu'ils en sont requis, prêter main-forte aux gardes de nuit et aux gardes des champs (art. IV) qui, munis d'arcs et de flèches, sont chargés de la police de la ville et de sa banlieue (art. XII).

Les jeux ou «bailleries» de nature à occasionner du tumulte et des querelles, ou à provoquer des rassemblements sur la voie publique, sont formellement interdits (art. III).

Une fois le couvre-feu sonné, nul ne doit circuler dans les rues sans lanterne (art. XIII), ni s'attarder dans les tavernes (art. XIV), où défense est faite, d'ailleurs, de donner alors à boire (art. LXX).

Les métiers bruyants, dont l'exercice est susceptible de troubler le repos des habitants, sont l'objet de mesures spéciales. C'est ainsi que certaines heures, variables selon les saisons, sont assignées aux forgerons et aux serruriers pour l'ouverture et la fermeture de leurs ateliers (art. LXII). Quant aux tonneliers, ils doivent s'abstenir de frapper de nuit avec leurs marteaux (art. LXV).

En vue d'empêcher la fabrication des fausses clefs, il est fait défense aux serruriers de forger une clef conformément à un modèle soumis, si le client n'apporte en même temps la serrure qu'elle est destinée à ouvrir. Dans le même but, ils ne peuvent acheter aucune clef sans la permission du prévôt (art. LXII).

Pour prévenir les querelles suscitées par des questions de mitoyenneté, le règlement interdit à quiconque d'entreprendre un travail de maçonnerie ou de charpenterie intéressant un mur mitoyen, sans en avertir son voisin (art. XXIV). Dès qu'une contestation s'élève à ce sujet, on doit laisser les travaux en suspens jusqu'à ce qu'un accord intervienne, par-devant le prévôt, entre les parties adverses (art. XXV).

II. *Police de la voirie, des eaux et des champs.* — Les mesures prises pour assurer la propreté des rues sont particulièrement nombreuses,

et les termes très explicites dans lesquels elles sont édictées ne laissent aucun doute sur leur nécessité [1].

L'une des plus élémentaires est celle qui prescrit «qu'on ne mette ne boutte merde, terriere ne fiens devant l'uys de son voisin» (art. XXVIII). Il est également interdit de jeter les ordures par les fenêtres, dans la rue, sur les remparts ou dans les fossés (art. XVI, XVII, XXVII). Elles devaient être portées au dépotoir de la ville, alors situé près du faubourg de Semilly, au lieu dit «les Monts» (aujourd'hui les Blancs-Monts ?) (art. XXI). Quiconque les laissait séjourner sur la voie publique, les voyait enlever à ses frais, passé un délai de trois jours (art. XVIII).

Les barbiers ne devaient pas attendre au delà de deux heures de l'après-midi pour faire porter aux Monts le produit des saignées pratiquées par eux dans la matinée (art. XLVI).

Les bouchers étaient également tenus d'y conduire chaque jour, «pour doute de la puanterie qui s'en ensievroit», leurs déchets de viandes, ainsi que les boyaux et le sang des animaux qu'ils abattaient et dépeçaient dans leur maison, la ville ne possédant pas alors de «tuerie» ou «d'écorcherie» (art. XLIX et L).

En raison de l'odeur nauséabonde dégagée par la fonte des graisses de boucherie, on ne devait procéder à cette opération qu'à proximité du dépotoir public (art. XLVIII).

Afin d'éviter la contamination des puits, des fontaines et des abreuvoirs, il était interdit d'y laver les peaux et d'y déverser des immondices (art. XXXI). Une autorisation du prévôt était

[1] On peut en donner comme autre preuve cette description faite par un document du XIVe siècle de la ruelle qui séparait le couvent des Cordeliers des bâtiments de la confrérie de Saint-Corneil : «Item que icele ruele estoit plaine d'ordures, torte et estroite, si que charettes ni pooient aler. Item que icele ruele estoit obscure et tenebreuse... En icele ruele avoient lor recet meffaiteur des deux bonnes rues (avoisinantes). Item que plusieurs fois agait et malefice ont esté fait en ladite ruele. Item que par plusieurs fois meffaiteur femme, pour efforcier bonnes gens trespassans par les grans rues, [les] ont trais des grans rues en icele ruele pour yaus vilener, batre ou violer. Item que en icele ruele toutes manières de gens des grans rues et especiaument povre gent, pour ce que icele ruele estoit estroite, torte et tenebreuse, i faisoient lor ordures et leur necessitez. Item que pour lesdites ordures et especiaument pour bestes mortes et charoingnes que on jetoit en ladite ruele, si grans pueurs estoit que abhominations en venoit as celebrans et oïans messes en la chapelle de Saint-Cornille et as habitans oudit manoir des freres meneurs, etc.» (Bibliothèque nationale, *Collection de Picardie*, t. 286, n° 22.)

même exigée pour peupler de poissons les sources et les fossés (art. CXI).

D'autre part, défense absolue est faite d'élever en ville des chèvres (art. XL), et de laisser errer les pourceaux à travers les rues pendant la belle saison, tant à cause de la malpropreté qui en résulterait, que des inconvénients qu'une telle tolérance présenterait pour la circulation (art. XLI).

Il est prescrit de tenir les chevaux par la bride dans toute la traversée de la ville et, lorsqu'on les conduit en bandes, de les attacher les uns aux autres au moyen de longes (art. XLII).

La facilité avec laquelle devaient s'encombrer les rues actuellement encore si étroites de la cité, obligeait à ne tolérer sous aucun prétexte des amoncellements de pierres ou de sable sur la chaussée (art. XIX).

Pour n'entraver en rien, en temps de guerre, la défense de la ville, il était défendu de placer aucun obstacle sur les chemins de ronde, tel que clôtures, gouttières, amas d'immondices, etc. (art. XV).

Le pavement défoncé par les lourds véhicules chargés de matériaux de construction devait être remis en état, dans la quinzaine, par le particulier au compte duquel s'étaient effectués les travaux (art. XXIX).

Afin de prévenir les accidents résultant d'éboulements de terres et de roches, le règlement interdit de forer un puits et d'aménager une cave ou une chambrette souterraine, autrement dit une «creute», sans l'autorisation du prévôt et des gouverneurs, laquelle ne pouvait être délivrée qu'après une enquête d'experts (art. XXIII).

La pêche dans les marais de l'Ardon est réglementée par un certain nombre d'articles qui en fixent l'ouverture du 29 juin au 27 décembre et énumèrent les engins prohibés (art. XXXII).

En vertu des prescriptions qui régissent la police des champs, nul ne peut pénétrer dans la propriété d'autrui pour y faucher de l'herbe, cueillir certaines plantes potagères ou couper du bois, sans l'assentiment du détenteur (art. XXXIV).

Le règlement interdit également de s'approprier dans les champs la moindre partie des charretées de paille, de foin ou de bois (art. LXXII).

Quiconque vendra du raisin ou des sarments de vigne devra être

en mesure de prouver qu'il les a recueillis sur ses propres plantations (art. XXXV).

Défense est formulée de «grapper» avant que les vendanges ne soient complètement terminées, et de mettre la main dans les hottes des vignerons (art. LXXV).

En raison des dégâts qui seraient particulièrement préjudiciables aux vignes entre les derniers jours de mars et la fin des vendanges, la chasse y est interdite pendant toute cette période (art. LXXIV).

Pour des raisons analogues, il n'est pas permis de faire paître les bestiaux dans les prés depuis le 25 mars jusqu'à la fenaison (art. XXXIX). Au reste, on ne saurait se dispenser de les confier au vacher de la ville (art. XXXVIII), qui devait veiller à ce que son troupeau n'empruntât point les ruelles ni les fossés des chaussées, mais le milieu même de la voie (art. XXXVII).

III. *Police des mœurs.* — Pour ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs, il est prescrit «que les hommes ne voisent point aux bains le jour que les femmes y vont» (art. VIII).

Les prostituées, les «fillettes de vie»[1], ne doivent circuler dans la ville que vêtues avec simplicité. Il leur est interdit d'agrémenter leurs coiffures et leurs vêtements de garnitures telles que boutons dorés ou argentés, perles, ceintures ou bordures fourrées, à moins que, dans ce cas, elles ne consentent à se ceindre le bras d'un ruban jaune, signe distinctif de leur condition. Celles qui enfreignent le règlement sur ce point sont passibles d'une amende; elles se voient, en outre, confisquer puis vendre leurs habits, et le produit de cette vente est affecté à l'achat d'une robe qu'on leur confectionne «selon leur estat» (art. CXII)[2].

IV. *Réglementation générale du commerce et de l'industrie.* — L'ordonnance prévôtale s'occupe beaucoup moins de régir la constitution même et la discipline intérieure des corporations marchandes et industrielles, que d'offrir aux consommateurs le plus de garanties possible, d'assurer la bonne qualité des produits et surtout d'em-

[1] Au moyen âge, une rue de Laon portait le nom de «rue des fillettes» (Charte royale de février 1453 [n. st.]. Archives nationales, J.J. 184, fol. 206, n° 300.)

[2] Des mesures analogues étaient prises au moyen âge, à l'égard des filles publiques dans plusieurs autres villes comme Toulouse, Marseille, Dijon, etc. Voir U. Robert, *Les signes d'infamie au moyen âge*, p. 108-112.

pêcher la fraude. Le caractère de ces prescriptions explique qu'elles aient pu prendre place dans un règlement de police. Au reste, ce document ne fait que reproduire, à cet égard, certains articles des statuts respectifs de ces associations, dont quelques-uns, fort intéressants, nous ont été conservés [1].

Les corporations commerçantes dont il est question dans notre document sont celles des bouchers, des épiciers, des marchands de vin, des marchands de poisson, des charbonniers et des marchands de bois.

A côté des articles spéciaux à chacune d'elles, il s'en trouve qui les concernent toutes indistinctement. Parmi ces derniers, il faut noter ceux qui interdisent de vendre à la fois en gros et en détail (art. CVI), et de se rendre au-devant des marchandises apportées dans la ville (art. LXXXIX, CIV, CV). Cette dernière mesure paraît avoir été prise à raison des préjudices qu'une telle pratique n'eût pas manqué de causer aux finances urbaines en détournant des marchés et des halles les denrées qui s'y trouvaient soumises à des droits d'étalage. C'était prévenir, en même temps, les spéculations de toutes sortes et l'accaparement en particulier. Une raison analogue explique aussi, sans doute, qu'on ait interdit aux revendeurs de s'approvisionner avant midi (art. CVII).

En dehors des mesures de propreté dont il a déjà été question, le règlement ne tient les bouchers que dans l'obligation de ne pas abattre de veaux âgés de moins de trois semaines (art. LI).

Les épiciers ne pouvaient vendre de graisse, de suif, de chandelle, de harengs, ni d'huile au détail (art. LVII).

Il était interdit aux marchands de vin d'en débiter du frelaté et d'un autre cru que de celui de Laon ou du Laonnois. Leur vente ne pouvait comporter que deux prix, l'un pour le vin blanc et l'autre pour le vin rouge (art. LXXI). Quant au vin vendu en baril, il devait être vérifié et marqué (art. LXXVI). Deux vergeurs assermentés auprès du prévôt étaient chargés du jaugeage des vins (art. LXVII).

Le poisson de mer frais amené à Laon était déposé soit à la poissonnerie, soit dans la *rue des Harengs*, suivant qu'on le transportait à dos de bête de somme ou en voiture (art. CI). La vente n'en

[1] Nous nous proposons de publier prochainement les plus anciens de ces statuts, renfermés pour la plupart dans le Cartulaire même dont est extrait le règlement de police reproduit plus loin.

avait lieu qu'un seul jour par semaine depuis Pâques jusqu'au 1er octobre, et un jour et demi du 1er octobre à Pâques, à l'exception du saumon et du «crappoix» qui se vendaient deux jours la semaine (art. CII).

Il ressort de l'article unique relatif aux charbonniers que ces marchands vendaient à la mesure et non au poids (art. CVIII) [1].

Les marchands de bois étaient tenus de ne débiter que des bûches ayant la longueur prescrite et de faire des fagots suffisamment fournis (art. CX).

Notre règlement ne donne malheureusement que très peu d'indications sur la condition de la classe laborieuse. Il fait seulement défense à tout ouvrier, de quelque métier qu'il relève, de demander un salaire excessif et d'exiger plus d'un pourboire pour chaque travail entrepris (art. XLIII). Il ne s'occupe guère, d'ailleurs, que des ouvriers des champs, qu'il nous montre se réunissant en un véritable marché, auquel les fermiers des environs se rendaient pour les embaucher [2]. Nul ne pouvait l'être, s'il n'était muni de ses outils et tout prêt à se rendre à la besogne (art. XLIV). Une peine très sévère, le bannissement, était portée contre celui qui s'étant engagé à cultiver un plant de vigne, le laissait en friche (art. XLV).

Une obligation commune à tous les corps de métiers était celle qui les astreignait, sous peine d'amende et de confiscation, à soumettre au contrôle des maîtres, des «esgards», les produits de leur industrie, préalablement munis du seing spécial de l'ouvrier. L'apposition de ce signe distinctif paraît avoir eu moins pour objet d'assurer la propriété de la marque de fabrique que la bonne exécution du travail, en rendant possible, en cas de fraude ou de défectuosité, le recours de l'acheteur contre le fabricant.

Les corporations d'arts et métiers visés par le règlement relèvent

[1] Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, le charbon et les harengs se vendaient sur les remparts, à proximité de l'abbaye de Saint-Jean. En effet, dans un document de 1254, il est question d'une maison sise «supra muros ubi venduntur alectia et carbones» (Archives de l'Aisne, H. 6; cf. une autre charte de 1292 : Archives nationales, I. 994, n° 82). Des lettres d'août 1289 font mention d'une rue «deseur les murs par ou on va de Saint-Jean-l'Abie sur les murs au charbon». (Mannier, *Les Commanderies du grand prieuré de France*, p. 519).

[2] Au XVe siècle, ce marché se tenait sur le place du Bourg (place de l'Hôtel-de-Ville). Une charte royale de 1405 mentionne, en effet, «... la place publique appellée *Le Bourc de Laon*,... ou les ouvriers et mannouvriers se assemblent au matin pour trouver à gaignier» (Archives nationales, J.J. 158, fol. 188 v°, n° 323).

pour la plupart de l'industrie de l'alimentation (boulangers et fourniers), de l'habillement (toiliers, paramentiers, fripiers, fourriers, pelletiers, chaussetiers, cordonniers, sures et tanneurs), ou du bâtiment (charpentiers, maçons, serruriers et maréchaux). Enfin quelques articles sont consacrés aux tonneliers, aux orfèvres et aux barbiers.

Les boulangers ne faisaient que vendre le pain cuit par les fourniers. Ceux-ci n'en devaient fabriquer que de deux sortes, l'une à un denier, et l'autre à deux deniers, excepté toutefois les samedis et les dimanches où ils pouvaient en faire d'un prix plus élevé (art. LXXXI). De toute façon, il leur était défendu de pétrir avec des farines de mauvaise qualité (art. LXXXIV) et de se servir de fourneaux (art. LXXXVI). Pour éviter toute contestation, les particuliers qui portaient leur pain à cuire chez les fourniers étaient tenus de demeurer tout le temps de la cuisson (art. LXXXV), dont un tarif spécial déterminait le prix (art. LXXXII). Les fourniers confectionnaient aussi des pâtés, d'où les viandes salées devaient être exclues, ainsi que celles qu'ils n'avaient pu écouler la veille (art. LXXXVIII).

Les toiliers ne pouvaient vendre ni recevoir en payement aucune des matières premières de leur industrie (art. LXXXVIII) [1]. D'autre part, pour ne pas devenir susceptibles d'être saisies judiciairement, celles-ci ne devaient pas être données en gage (art. LXXIX).

Défense était faite aux « paramentiers », c'est-à-dire aux tailleurs, de vendre des habits tout confectionnés, neufs ou vieux (art. LIV).

Les fourriers ne pouvaient cumuler leur métier avec celui des pelletiers, et il en allait inversement de même pour ces derniers (art. LII), à qui il était en outre interdit de vendre de vieux vête-

[1] Les toiles de Laon paraissent avoir joui d'une certaine faveur au moyen âge. On trouve, en effet, porté sur les comptes de l'Hôtel d'Isabeau de Bavière pour l'année 1404, l'achat de plusieurs aunes de toile offertes par la reine à la nourrice du futur Charles VII : « A Jehan Bequin, mercier, demourant à Paris, pour VI aulnes de toille de Laon prinses et achettées de lui le Xe jour d'avril et delivrées par le commandement et ordonnance de la Royne a la nourrice de monseigneur messire Charles de France, pour faire manches pour elle, pour ce, au prix de XII s. p. l'aulne, valent l. XXII s. p. — A lui, pour VI aulnes d'autre toille de Laon pareillement achettées de lui et delivrées a laditte nourrice pour faire mantelles pour elle, pour ce, au pris de VIII s. p. l'aulne, valent XLVIII s. p. » (Archives nationales, K.K. 43, fol. 37). — On remarquera, d'autre part, que cette intéressante mention nous donne un aperçu des prix des toiles de Laon au XVe siècle.

ments (art. LIII). C'était là le monopole des fripiers qui, à leur tour, ne pouvaient s'occuper de teinturerie (art. LV). Afin qu'il fût possible, en cas de fraude, de reconnaître la provenance d'un vieil habit acheté par eux, il leur était prescrit d'attendre une quinzaine de jours avant de le dépiécer ou de l'envoyer à teindre (art. LVI).

Il était recommandé aux chaussetiers de ne faire entrer dans la confection des chausses que du drap bien foulé (art. LXIV).

La fabrication des chaussures occupait deux corporations distinctes : celle des cordonniers et celle des sures. Les premiers confectionnaient les souliers de luxe ou de fantaisie, faits de cordouan ou de basane, et notamment les souliers de couleur (art. XCII, XCVIII), tandis que les seconds ne travaillaient que le cuir de vache, de veau ou de cheval pour la confection des chaussures ordinaires (art. XCVI et XCVII). Toutefois les cordonniers pouvaient vendre aux chevaliers, aux écuyers et aux bourgeois des bottines et des houseaux de vache pour monter à cheval (art. XCIV et XCV), ainsi que des souliers de couleur, en veau (art. XCIII). Mais, pour distinguer les chaussures de même cuir fabriquées par les cordonniers et les sures, ceux-ci devaient marquer les leurs d'un seing blanc, du diamètre d'un gros sou tournois, sous peine d'amende et de confiscation (XCIX). En aucun cas, d'ailleurs, ils ne pouvaient faire resservir de vieux contreforts (art. XCVII).

L'importation à Laon du cordouan de Flandre était formellement interdite, et les gens du métier se voyaient tenus à dénoncer les délinquants sur ce point. Toute atteinte à l'une ou à l'autre de ces prescriptions devenait passible d'une amende fixée par le Roi et versée au trésor royal (art. XCI).

Les cuirs étaient, d'ailleurs, soigneusement visités tous les deux mois, chez les tanneurs, par les « esgards » de la corporation. Lorsque la marchandise jadis reconnue de bonne qualité et, comme telle, marquée de leur seing, se trouvait détériorée par suite d'un trop long séjour en magasin ou de toute autre cause, les maîtres du métier la contresignaient et chargeaient certaines personnes de la mettre hors d'usage. Si, par la suite, au cours d'une nouvelle vérification, on retrouvait en magasin le cuir ainsi contresigné, il était aussitôt confisqué et livré au prévôt, à qui il appartenait de punir ceux qui n'avaient pas mis à exécution l'ordre des « esgards » (art. C).

Parmi les articles qui intéressent l'industrie du bâtiment, il faut noter celui qui défend à tout ouvrier de revendre les fournitures

de son métier, telles que clous, plomb, ardoises, gouttières, etc. (art. LVIII et LIX).

Les associations diverses d'arts et métiers dont il nous reste à dire quelques mots sont celles des tonneliers, des orfèvres et des barbiers.

Les tonneliers ne pouvaient se servir de bois trop tendre, incapable d'assurer aux tonneaux et aux cuves une solidité suffisante (art. LXV). En outre, une fois leurs douves assemblées et cerclées ils devaient, avant de fermer le vaisseau par les fonds, le soumettre à la vérification des « esgards » (art. LXVI).

Plus que tous autres artisans, les orfèvres sont tenus de poinçonner les objets de leur fabrication, afin surtout de garantir le titre des métaux précieux employés (art. LXVIII). Pour empêcher le recel, le règlement leur interdit d'acheter de l'or et de l'argent, brut ou monnayé, des bijoux, des joyaux et pièces diverses d'orfèvrerie d'église, sans s'informer de leur provenance. En outre, si le vendeur leur est inconnu, ils doivent le conduire sur-le-champ devant le prévôt, et retenir momentanément par devers eux les objets ainsi proposés à leur acquisition (art. LXIX).

Les barbiers n'étaient autorisés à pratiquer que les opérations chirurgicales les plus élémentaires et les plus courantes, et tout spécialement les saignées. Pour les blessures de quelque gravité, leur intervention devait se borner à un premier pansement, mais le traitement même de la plaie appartenait au chirurgien (art. XLVII).

Ce sont les commandemens que on a acoustumé a faire chascun an en la tournelle en Chievreson a Laon, le lundi apres Pasques commencé, renouvellées presentement :

I. Nous vous mandons que vous alez aux hahaiz[1], aux noises et hutins et que vous admenez les malfaitteurs quelz qu'ils soyent.

II. Et que aucuns dedens les termes de la paix ne jurent li vilain serment de Dieu, ne de sa mère, ne des sains.

III. Et que aucuns ne facent bailleries ou autres jeux pour gens assambler a moutons ne a autres choses dedens la paix.

IV. Et que aucuns ne soient si hardis qu'ilz mettent main aux guettes

[1] Cris d'alarme.

de nuyt ne garde des biens pour malfaire, mais leur aide chascun aux malfaitteurs prendre, tenir, et viengnent chascun a leur ayde qui en seront requis.

V. Et que tous ceulx qui seront adjournez en la maison du Roy [1] et qui adjourner y feront ou qui jour y averont s'i viengnent delivrer a huit heures sur peine de l'amende.

VI. Et que aucuns ne meffacent a celluy qui le deffault querra, car qui en ce le sourferoit avec le deffendeur en paieroit grant amende.

VII. Et que aucuns ne vende ses armures ny alloue, empruntte deniers sus et que on ne les preigne point par execucion tant que on trouvera autres gaiges ou biens meubles.

VIII. Et que les hommes ne voisent point aux bains le jour que les femmes y vont.

IX. Et que nul ne soit si hardis qu'il face justice sans nous appeler ou noz depputez.

X. Et que on ne face royne ou prevoste par la ville, mais laisse chascun aler la gent sans tirer ne arrester.

XI. Et que aucuns ne soit si hardis qu'il appelle pardevant nous d'appel volaige les gardes de nuys, les gardes des biens aux champs, et c'ilz sont appellez en faisant leurs offices, nous leur donnons congié de non venir aux appeaulx.

XII. Et que lesdits gardes portent leurs ar[c]s et leurs flesches pour garder les biens.

XIII. Et que aucuns ne voist aval la ville depuis la derraine cloche sonnée sans clarté.

XIV. Et que aucun ne boive en taverne depuis la derrainne cloche sonnée, ne face effroy de nuyt ne apres.

XV. Et que aucun ne gette ou face mettre sus ne prez des murs de la ville fiens, ordures, closures, haies, gouttieres, jardins ny autres choses quelzconcques par quoy on ne puisse nettement et sans empeschement aucun aler partout au long et sus les murs de la ville pour icelle garder et deffendre, se mestier est.

XVI. Et que aucun ne gette par les murs de la ville ne face en icelle ne es fossez d'icelle fumier pour sa vingne fumier, pour vendre ne pour autres causes quelzconques.

XVII. Et que en temps de pleuve ne autres on ne gette lye, rappe [2], fumiers, terriers ne ordures en rues ne ruelles de la ville, quelle part qu'elles soient.

XVIII. Et se aucuns y a mis fumiers ou terriers, qu'il l'oste dedens trois jours apres, ou on l'ostera a ses fraiz.

[1] Le château royal de Laon, où se tenaient les assises prévôtales.
[2] Grappe de raisin dépouillée de ses grains.

XIX. Item et que tous ceulx qui ont pierres ou arrainnes sur les chemins qui empeschent les voyes, les aient ostées dedens huit jours.

XX. Et que aucuns ne mette riens aux vignes ne aux champs se ce n'est es fossez dessoubz.

XXI. Et que ung chascun porte ou face porter ses ordures, nettoyeures ou fumiers dessoubz les Mons, es lieux ordonnez, non dommaigables a la ville ne a aultruy.

XXII. Et que aucun ne mette ou boute feu es dits fumiers.

XXIII. Et que aucun ne cheue forte terre, arraines, pierres, terre, ne perce les roches, ne face bove, puys, chambres, caves (?) ne autres ouvraiges nouveaulx entre ne dessoubz les roches, sans ce que les maistres ayent veu premiers les lieux et par le congié de nous (prévôt) et des gouverneurs de la ville de Laon.

XXIV. Et que aucun ne puist ouvrer de massonnerie ou charpenterie en murs ou pales [1] communs sans le faire savoir aux voisins a qui il touche.

XXV. Et que quiconcques volra commencer a ouvrer ou aura commencié sur le lieu de qui debat seroit, laisse l'ouvrer ne plus ny œuvre ne y voit aucun autre ouvrier jusques a tant que debat soit accordé ou que on ait l'accord de nous.

XXVI. Item que aucun ne regnie, maulgrée ou despite Dieu, nostre createur, la Vierge Marie ne les sains, sur les paines ad ce introduittes.

XXVII. Et que on ne gette par les fenestres yeaue ne autres ordures.

XXVIII. Et que on ne mette ne boutte merde, terriere ne fiens devant l'uys de son voisin.

XXIX. Et que quiconcques pour aisier ou aidier a faire ses ouvraiges avera emprunté les pavemens ou chaussié de la ville, les face reffaire ou amender dedens quinze jours apres.

XXX. Et que on ne mette fumiers ne face fossez selon les chaulsées ne selon les voyes, pour ce que les chaulsées ne fondent dedens.

XXXI. Et que aucuns ne soyent si hardis, sur peine de double amende, qui voit laver peaulx quelles qu'elles soient es wez ne es puys ne es fontaines ne abruvoirs de la ville, ne n'y face aucune ordure.

XXXII. Et que aucun ne pesche es marez d'Ardon [2] d'entre la feste Saint-Pierre (29 juin) apres la Saint-Jehan passée (27 décembre) et n'y pesche nulz a foraines [3], tramail [4] ne autres harnas [5], se ce n'est a pouillier (?) ou a pennier tant seullement.

(1) Palissades.

(2) Cours d'eau qui traverse le faubourg du même nom, au sud de la ville.

(3) Barques (?).

(4) Le tramail ou trémail, encore usité de nos jours pour la pêche du poisson d'eau douce, est un filet formé de trois nappes superposées, celle du milieu (la *flue*) étant faite de mailles plus serrées que les deux autres (les *aumées*).

(5) Engins.

XXXIII. Et que aucuns ne soient si hardis prendre place es ploms qui sont es marez ou on va curer les toilles par heritaige, qu'il y clame, car qui premier y vient, si s'en aise.

XXXIV. Et que aucun ne voit en aultruy jardin, bledz, terres, vingnes, prez, bois ou autres heritaiges cueillir joustes pourcelaines [1], herbes feuillies ou may [2], bois verd ne secq, sans l'exprez congié de celuy a qui est l'eritaige.

XXXV. Et que aucuns ne vendent roisins ou saremens s'il ne les a prins sur son heritaige et qu'il en face apparoir.

XXXVI. Et que ceulx qui copperont leurs bois ou feront copper, s'il y a aisement de la ville joingnant ou il ait bois, qu'ilz ne puissent copper ledit aisement, mais le laissent, affin qu'il ne soit de l'aage de leur bois, par quoy ilz le veullent applicquer a leur heritaige.

XXXVII. Et que on ne maine aucunes bestes par les ruelles ne par les fossez, et quant l'en les y maine en pasture, que on les maine par la plaine voye.

XXXVIII. Et que aucun ne garde ses vaches par le loyen [3] ne autres par elles, mais chascun le envoye au vachier commun.

XXXIX. Et que aucun ne maine ne envoye bestes quelles qu'elles soient par les prez depuis la feste Nostre-Dame en mars (Annonciation, 25 mars) jusques ad ce qu'ilz soient depouilliez.

XL. Et que aucun n'ait en la paix de Laon aucunes chievres, car quiconcques les trouvera qu'i[l] les tue, et avec ce, l'amenderont ceulx a qui les chievres seront.

XLI. Et que nulz pourceaulx ne voisent par la ville depuis Pasques jusques a la Toussains, ne nourissent dedens la ville, et se on les y treuve, on les maine a Saint-Lazdre, et l'amendera celluy a qui les pourceaulx seront.

XLII. Et que tous ceulx qui menront chevaulx a somme parmy la ville taingnent le premier par la bride ou loyen et les autres atachiez au premier et ainsi l'un a l'autre.

XLIII. Et que nulz ouvriers ne manouvriers, de quelque mestier qu'ilz soient, leurs serviteurs ne autre pour eulx, pour chose qu'ilz facent, ne preignent ou demandent vin ne deniers pour une fois seullement, que pour leur droitte deserte [4].

XLIV. Et que les ouvriers portent leurs haustieux [5] en l'estaple et que nulz closiers ne autres ne louent ouvriers qu'ilz n'ayent avecques eulx leurs

(1) Pourpier, vulgairement appelé *pied-de-poulet.*
(2) Gerbes en meules.
(3) Longe, bride.
(4) Salaire.
(5) Outils.

oustieux telz comme a eulx appartiendra selon le temps, par quoy ilz puissent aler ouvrer sans delay.

XLV. Et que ceulx qui ont prins vingnes a faire a parcons [1], a deniers ou autrement, qu'ilz les facent et ne les laissent en riez [2], sur paine d'estre banis de la ville.

XLVI. Et que les barbiers ne laissent puis midi passé sang en leurs maisons, mais le portent tantost apres midi jus du Mont; se ilz ont saingnié puis midi, qu'ilz le portent dedens deux heures jus du Mont, comme dit est.

XLVII. Et que lesdits barbiers ne se mellent aucunement du fait de sirurgie, sinon tant seulement d'estanchier playes la premiere fois et non plus. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

XLVIII. Et que aucuns bouchiers ne autres ne fondent graisses dedens la ville, mais voisent jus du Mont lesdites graisses fondre aux lieux sur ce acoustumez.

XLIX. Et que lesdits bouchiers portent ou facent porter le sang et boyaulx de leurs bestes jus du Mont, et ne les gettent en rues, en ruelles, sus ne dessoubz les murs de la ville, ne es fossez d'icelle, ne gardent en leurs maisons.

L. Et que lesdits bouchiers ne laissent ne mettent en la boucherie testes ne ordures de leurs bestes, mais les ostent ou facent oster et porter aux champs chascun jour, pour doubte de la puanterie qui s'en ensievroit.

LI. Et que lesdits bouchiers ne vendent aucuns veaulx s'ilz n'ont trois sepmainnes d'aage. Et que au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

LII. Et que les pelletiers ne se mellent aucunement d'estre foureux, ne les foureurs de vendre pelleterie.

LIII. Et que lesdits pelletiers ne vendent aucunes vielses pennes en habit ne autrement. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

LIV. Et que les parmentiers ne vendent aucuns habitz fais, ne vielz ne neufz, exepté juppons, habitz de boucle et de frize [3]; esquelz juppons n'avera point de drap en pugnietz, en colletz ne ailleurs. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

LV. Et que les freppiers n'ayent en leurs maisons ne ailleurs chaudieres a taindre et ne se meslent aucunement de taindre.

LVI. Et ne despiecent ne facent taindre habis qu'ilz ne les ayent

(1) Par lots.

(2) En friche.

(3) Les habits de frise étaient faits d'une grosse étoffe de laine velue et frisée d'un côté.

gardez xv^es, adfin que s'ilz sont emblez [1], que on les puisse venir recongnoistre. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

LVII. Et que aucun qui vent espicerie, figues, roisins, drap, ne vende graisse, cieuf, chandeille, oing [2], herencs, ne oille a detail.

LVIII. Et que les charpentiers ne massons ne soient revendeurs de chose appartenant a leur mestier. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

LIX. Et que nuls ouvriers ne revendent thieule, pavement, cloux, chaulx ne gouttieres, escaille [3], plonc ne autre chose qui a son mestier appartiengne. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

LX. Et que aucun ne vende chaulx fors en lieu publicque.

LXI. Et que les fevres et serruriers ne facent œuvre depuis la derrainne cloche sonnée de la Saint-Remy (1er octobre) jusques aux Brandons (2 février), ne commencent a euvrer devant la cloche au jour, et en esté laissent l'ouvrer a la premiere cloche.

LXII. Item qu'ilz ne facent clef ou clichié sur autre se on ne leur porte les serrures, ne achettent aucunes clefz de quelque personne sans nostre congié. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

LXIII. Et que toutes gens qui se meslent de vendre graisses ne soient vendeurs de vin a detail et pareillement ceux qui se meslent de sang.

LXIV. Et que les chaussetiers ne vendent chausses [4] se elles ne sont de drap tout retrait.

LXV. Et que les tonneliers facent bons vaisseaulx, sans aulbains [5], sans evaser les jarles [6], et que ilz ne œuvrent point de nuyt a marteaulx de leur mestier.

LXVI. Et ne les puissent enffoncer [7] que leurs queues [8] ne soient premiers veues par les esgars, et saingnier chascun son ouvraige, affin que se debat en naist, on le puisse congnoistre.

LXVII. Et que a vergier [9] les vins vendus ait deux vergeurs jurez sermentez de nous. Et que au surplus ilz tiengnent les ordonnances de leur mestier.

(1) Fraudés.

(2) Au moyen âge, l'oing désigne plus spécialement la graisse de porc.

(3) Ardoise.

(4) Sorte de culotte descendant jusqu'aux genoux (haut-de-chausses) et parfois munie d'un prolongement jusqu'aux pieds (bas-de-chausses).

(5) L'aubier (de *albus*, blanc) désigne la couche tendre du bois, le plus souvent blanche, qui se trouve immédiatement sous l'écorce.

(6) Sorte de cuvier ou de tonneau.

(7) Mettre les fonds.

(8) Futailles d'une contenance d'un muid et demi environ.

(9) Jauger.

LXVIII. Et que les orfevres œuvrent de bon argent et saignent leur ouvrage, affin que on puist congnoistre celluy qui l'avera fait.

LXIX. Et que lesdits orfevres, les changeurs, merciers ne autres gens de quelconque estat qu'ilz soient n'achectent or, argent monnoyé ne a monnoyer, ne vaisselle d'eglise armoyé, ne autre quelzconques sainctures, aigniaulx, ne autres joyaulx, s'il ne scet de quel lieu ilz viennent et qu'ilz aient congnoissance des vendeurs. Et s'ilz en trœuvent aucuns qu'ilz ne congnoissent, qu'ilz les admainent a justice et retiengnent tout devers eux. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leurs mestiers.

LXX. Et que nul ne traye vin fors a mesure de cuivre ensaignié, ne ne traye vin a chandeille de cieuf ne assiette [1], depuis la derniere cloche sonnée.

LXXI. Et que aucun ne vende vin en deux lieux, ne d'une couleur a deux pris, ne d'autre terroir ou creu que d'icelle ville ou du pays de Laonnois.

LXXII. Et que aucun ne mette main a aultruy char, charette ou chevaulx pour foing, buche, estrain [2] ou autre chose oster ou prendre.

LXXIII. Et que ceulx qui font vendre aucuns biens par inventoire, ne aussi ceulx pour qui on les vent, ne les mettent a pris ou rencherissent en aucune maniere.

LXXIV. Et que aucun ne voit chassier es vingnes ne pres d'icelles depuis la Nostre-Dame en mars jusques ad ce que on ait partout vendengié.

LXXV. Et que nul ne voit grapper jusques ad ce que on ait tout vendengié, ne mette aucun la main aux bouctiers [3] pour prendre roisins en leurs boux [4].

LXXVI. Et que on ne porte vin en baril qu'il ne soit saignié et justicié, ne laisse le barilleur leur baril en pressoir, mais le laissent a l'estaple.

LXXVII. Et que ceulx qui gardent les pressoirs ne vendengent ne pressellent aux pressoirs qu'ilz gardent.

LXXVIII. Et que aucun toillier ne vende ne praingne pour son paiement ne autrement filles ourdi a ourdir toilles, nappes ne autre ouvraige de son mestier.

LXXIX. Et que nul ne preigne en gaige file ourdi ou chanvre de file ne de linge ne de drap escrus, se ilz ne sont appareilliez et parez.

LXXX. Et que les fourniers ne mettent fueilles dedens leurs fours, fors pour une fournée cuire.

LXXXI. Et que ilz facent pain pour vendre de deux deniers, d'un denier et non autre, se ce n'est pour vendre le sabmedi et dimenche; et se

(1) Chambre de cabaret.
(2) Paille.
(3) Vendangeurs.
(4) Hottes de vendangeurs.

en autre jour que le sabmedi ou dimenche vendoient a greigneur pris [1], ilz l'amenderont et perderont leur pain.

LXXXII. Et que les fourniers, leur sergent ne autre pour eulx ne demandent ne ne preignent a ceulx qui cuisent a leurs fours ne a leurs sergens, fors que ce qui est estably.

LXXXIII. Et que nul ne cuise a leur four, ne leur sergent ne autre pour eulx, ne laissent au four, fors que celluy qui y est estably.

LXXXIV. Et que nulz boulengiers ne autres ne fourneront point de pain, et n'y mettent lye, tresueil [2], gruy [3] ne autres choses, fors la farine principal.

LXXXV. Et que nulz fourniers soit si hardis que il enfourne aultruy pain, se celluy a qui le pain est ou ses certains sergens n'est presens de par luy.

LXXXVI. Et que nulz fourniers ne cuisent pain en fournos.

LXXXVII. Et que les fourniers ne puissent faire leur pain de plus petit poix que ordonné leur avera esté, sans congié des esgars sur leur mestier ordonnez.

LXXXVIII. Et que ceulx qui vendent pastez ne gardent la char que ung jour et ne les facent point de char sallée, sur peine de l'amender.

LXXXIX. Et que ilz ne voisent point au devant des bledz ou farinnes que on admenra a Laon, ne les achettent en jour de marchié fors es halles. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

XC. Et que aucun n'achette plantin [4] qui soit rongnié, et se on treuve aultruy qui le porte pour le vendre, que on l'admaine par devant nous.

XCI. Et que nul ne soit si hardis cordonniers, covreurs de cuirs ou aultre quelconcque qui admaine a Laon corduans [5] de Flandres, court ne blanc, pour ouvrer ne autrement, sur peine du corduan perdre et d'estre attainct en amende, a la volenté du roy, nostre sire. Se aucun de deliors admaine corduans a Laon par quelque voye que ce soit, que cil du mestier, c'est assavoir les maistres ou autres qui le polront scavoir, le venront denoncier, ou ce sinon, ilz seront en amende devers le roy, nostre sire.

XCII. Et que aucuns cordonniers qui se meslent de corduan doivent ouvrer de corduan estoffé, ainsi qu'il est acoustumé, c'est assavoir de ba-

(1) A un prix plus élevé.

(2) Issue de farine, résidu de la mouture ou du blutage.

(3) Le gruau désigne ici de la farine faite d'orge ou d'avoine, dépouillée de son enveloppe et grossièrement moulue.

(4) Bouture, plançon.

(5) Le *cordouan* est le cuir préparé à la façon de Cordoue. On sait que de ce mot dérive celui de *cordouannier* (ouvrier en cordouan) qu'une fausse étymologie populaire a rattaché au mot *cordon*, d'où *cordonnier*.

senne de Troies et de basenne posée et ne peuvent ouvrer de vert corduan..... et..... [1].

XCIII. Et que lesdits cordonniers puent faire soliers blancs, rouges et de toutes couleurs, solliers decoppez de veel pour l'estat de chevaliers, escuiers et bourgois.

XCIV. Item puent aussi les cordonniers faire houseaulx [2] de vache pour chevaliers toutes fois qu'il leur plaist.

XCV. Item puent aussi les cordonniers avec ce faire botines [3] a plont [4] d'œuvre de vache, ce que l'œuvre se traict aucunement a maniere de houseaulx a chevaulchier.

XCVI. Item que les sures [5] puent ouvrer de vache ou de veel par la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir, quant a vache, ilz pevent faire toutes manieres de soliers et puent faire et vendre tous houseaulx et boitures de vache.

XCVII. Item ilz puent faire soliers de veel de sept paulx et autres, et pevent estoffer leurs soliers de veel ou de cheval, et ne pevent mettre vielz contrefors.

XCVIII. Item lesdits surez ne puent faire ne vendre soliers blancs, rouges ne d'autres couleurs, ne soliers escorchiers [6], mais appartiennent a faire aux cordonniers.

XCIX. Item il est assavoir que toutes fois qu'ilz feront lesdits soliers de veel, ilz seront tenus de les saignier en la semelle d'un seing blanc du large, et grant d'un gros vielz tournois, pour congnoistre la difference, et se on treuve qu'ilz facent le contraire, on prendra iceulx soliers et seront ars [7], et l'amenderont.

C. Et que les maistres du mestier voisent de deux mois en deux mois visiter les cuirs des tenneurs, covreurs et marchans, et, s'ilz les treuvent malvaiz, qu'ilz en facent comme on a acoustumé de faire. Et s'ilz en treuvent qui autresfoiz aient esté signez, par malvaise et longue garde ilz soient empirez, qu'ilz les contresaignent et envoyent hors; et se depuis on les treuve, qu'ilz les preingnent et apportent a nous pour en faire justice et pugnir ceulx a qui ilz l'averont commandé de les porter hors. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

(1) Cet article est inachevé.

(2) Larges et longues bottes à l'écuyère.

(3) La bottine n'était pas, comme on pourrait le croire, une botte de proportions réduites, mais une sorte de jambière montant jusqu'aux genoux.

(4) Strictement.

(5) Sures ou sueurs (du latin *sutor*), c'est-à-dire, à proprement parler, ouvriers en couture.

(6) Les souliers *écorchés* étaient rehaussés d'un motif d'ornementation ciselé à vif sur le cuir à l'aide du burin.

(7) Brûlés.

CI. Item que les poissonniers de mer admenront tout leur poisson en la poissonnerie, ce qui s'amenra a somme et ce qui s'amenra a char ou a charette en la rue aux herenes [1], et qu'ilz ne delaissent point quelque pars que ce soit.

CII. Et avera le poisson de mer frez sa vente depuis Pasques jusques a la Saint-Remy ung jour tant seulement, et depuis la Saint-Remy jusques a Pasques jour et demy, excepté saumon et crappoix [2] qui avera deux jours de vente.

CIII. Et que, sur peine d'amende arbitraire, ilz ne vendent harencs sans esgarder, ne tiennent harens en tonnes en leurs maisons ne ailleurs que sur les rues, s'ilz ne sont ouvers.

CIV. Et ne polra aler aucun au-devant du poisson de mer que on admenra a Laon pour en estre marchant ou vendeur. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

CV. Et que nul marchant ou regratier, de quelque estat qu'il soit, ne voit au-devant des denrées que on admaine à Laon, mais les laissent venir au marchié.

CVI. Et que nul grossier ne soit revendeur, ne revendeur grossier.

CVII. Et que aucun revendeur ou revenderesse, soit de la ville ou estrangier, n'achette vivres ou autres marchandises quelzconcques de quoy il s'entremette, devant l'eure de midi jusques au lendemain apres midi.

CVIII. Et que les charbonniers menans leur charbon par la ville ne le vendent point sans le mesurer, sur peine de perdre le charbon et de l'amende du roy, nostre sire, se ce n'est par nostre congiet.

CIX. Item que nulz ne coppe es aisemens sans copper a blanc estocq [3], a fait, bon et malvaiz, et qu'il le transporte tantost le jour qu'il avera coppé ledit aisement, ainsi qu'il est acoustumé d'ancienneté.

CX. Item que on face la buche de longueur, et bourées [4] et fagotz, cotterez [5] souffissans, selon la coustume ancienne.

CXI. Item que nulz ne se aide a mettre poisson ou autre chose es guez et fontaines et fossez de la ville et paix de Laon sans congié.

CXII. Item que les fillettes de vie ne voisent aval la ville fors en simple estat et habit, c'est assavoir sans affulures [6] de ceuvrechiez, sans boutonneries d'or, d'argent ne de perles, sans houppelandes ne saintures a

(1) Cette rue, ou plutôt cette ruelle, existe encore entre la rue des Cordeliers et la rue Châtelaine.

(2) Sorte de poisson de mer (*Crassus piscis*). Ce mot s'applique parfois à la baleine ou à la graisse de baleine.

(3) Au ras, sans laisser de baliveaux.

(4) Fagots de menues branches.

(5) Paniers servant au mesurage du bois.

(6) Garnitures.

hommes, et n'ayent aucunes cottes ou il ait prouffit ne bord de pennes [1], poignés fourez ne manches ouvertes, fourées de pennes. Et s'elles veullent porter aucune des choses dessus dites, qu'elles portent le jartier de jaune autour du bras; et s'elles y sont trouvées sans l'avoir, elles l'amenderont et leur vendera on les robbes et de l'argent leur en fera on une selon leur estat.

[Bibliothèque de la ville de Reims, *Cartulaire de la ville de Laon*, fol. 29 à 34.]

(1) **Fourrure.**